

Vu le décret n° 2002-258 du 22 février 2002 portant application de l'article 74 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et relatif à la création de la commission des comptes économiques et sociaux des départements d'outre-mer et de suivi de la loi d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 8 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 8 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 9 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 9 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 22 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 22 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 11 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 10 avril 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 8 avril 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 22 avril 2003,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 17 juillet 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1^{er} à 10, 12 et 14 à 20 sont abrogés ;

2° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 13.** - Le présent décret est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

3° L'intitulé du décret est ainsi rédigé :

« Décret relatif aux sociétés d'Etat et d'économie mixte chargées de concourir à la mise en valeur des départements d'outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

4° Les articles 11, 13 et 21 deviennent les articles 1^{er} à 3.

Art. 2. - Le présent décret est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,

BRIGITTE GIRARDIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants

NOR : SPRK0370050D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3632-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Comité national des activités physiques et sportives en date du 20 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en date du 24 mars 2003,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le chapitre II (Contrôles et constats des infractions) du titre III du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants

« **Art. D. 3632-44.** - Il est créé dans chaque région une commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants présidée conjointement par le préfet ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région ou son représentant ou tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel compétente et composée d'au moins un représentant des services des douanes et droits indirects, de la concurrence, de la consumma-

tion et de la répression des fraudes, des sports et des services de police judiciaire de la police nationale et des unités de police judiciaire de la région de gendarmerie.

« La commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants se réunit au moins deux fois par an en vue de faciliter et de promouvoir la coordination des services et d'effectuer un bilan semestriel des actions conduites ou à mener dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits interdits ou soumis à restriction en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. Le bilan est transmis aux services centraux des administrations concernées.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction régionale de la jeunesse et des sports territorialement compétente.

« **Art. D. 3632-45.** - Les échanges d'informations entre les agents mentionnés à l'article L. 3632-6 s'effectuent par tous moyens.

« **Art. D. 3632-46.** - Les informations susceptibles d'être partagées peuvent porter notamment sur :

- « - le calendrier des compétitions ou manifestations sportives internationales, nationales ou régionales ;
- « - le résultat mensuel sous forme statistique des analyses effectuées par les laboratoires agréés par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 3632-2 ;
- « - des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- « - tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- « - des éléments d'identification et d'informations relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des produits ou substances dopants : composition, caractéristiques, effets ;
- « - tout signalement lié à l'emploi de produits dopants ;

« – les décisions nominatives de sanctions disciplinaires, sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;

« – le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

« Toute information à caractère nominatif est transmise dans le strict respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des sports,
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret du 27 juin 2003 portant nomination d'une préfète

NOR : INTA0310030D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu les articles 13 et 72 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Elisabeth Allaire, préfète de la Sarthe, est nommée préfète du Morbihan.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Décret du 27 juin 2003 portant nomination d'un préfet

NOR : INTA0310029D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Jacques Franquet, préfet de la Dordogne, est nommé préfet hors cadre. Il sera appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Décret du 27 juin 2003 portant nomination d'un préfet

NOR : INTA0310031D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;